

L'alinéa (*d*) du paragraphe (4) détermine le moment où l'on doit décider les amendements.

L'alinéa (*e*) du paragraphe (4) autorise une deuxième motion si la première motion portant que la Chambre se forme en comité des subsides a été modifiée.

L'alinéa (*f*) du paragraphe (4) spécifie l'heure où l'on doit décider la motion principale.

Le paragraphe (5) prévoit l'appel immédiat des prévisions de dépenses d'un nombre déterminé de départements à chacune des six premières fois que la Chambre se forme en comité des subsides.

Selon le paragraphe (6), lorsqu'il s'agit d'examiner les crédits provisoires ou des prévisions supplémentaires, aucune motion ne précède la formation de la Chambre en comité des subsides.